LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue DeMontigny Est, Montréal — — — — Téléphone: FAlkirk 1139

BUREAU DES SYNDICATS CATHOLI-NATIONAUX MONTREAL-EST

JANVIER 1941

S. Exc. Mgr Charbonneau félicite les syndicats de leur travail

L'archevêque de Montréal, reçu par les officiers des syndicats catholiques, a demandé de continuer à collaborer avec l'Eglise

Le Conseil central des Syndicats catholiques de Montréal avait l'honneur de recevoir Son Exc. Mgr Joseph Charbonneau, archevêque du diocèse. C'était la première visite officielle de Son Excellence aux officiers des Syndicats catholique. La réunion à laquelle prirent part plus de 300 officiers représentant environ 55 syndicats, était présidée par M. J.-B. Delisle, conseiller municipal et président du Conseil central. M. René Grenier, secrétaire du syndicat des fonctionnaires municipaux, présenta Son Excellence et les divers orateurs qui se sont succédé à la tribune d'honneur.

C'est l'abbé Jean Bertrand, aumônier général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, qui présenta les divers officiers à l'archevêque de Montréal.

Voici la liste des groupements:

Industrie de la construction:

1. menuisiers; 2. briqueteurs et maçons; 3. plâtriers et finisseurs en ciment; 4. peintres; 5. plombiers; 6. moulins à scies; 7. latteurs en métal; 8. latteurs en bois; 9. talileurs de pierre; 10. poseurs d'armature; 11. marbre, tuile et terrazzo; 12. association des surintendants et contremaîtres; 13. conseil des métiers de la construction; 14. Fédération des métiers du bâtiment.

Industrie de l'imprimerie:

1. syndicat des typographes; 2. syndicat des pressiers de ville; 3. syndicat des pressiers de journal; 4. syndicat des relieurs; 5. syndicat des industries du journal; 6. Conseil des métiers de l'imprimerie; 7. Fédération des métiers de l'imprimerie.

Industrie du vêtement:

1. section de la robe; 2. section de la chemise et du vêtement de travail; 3. section de la fourrure; syndicat du chapeau pour dames.

Industrie du gant:

1. section des tailleurs de gants fins; 2. section des tailleurs de gants de travail; 3. section des opératrices de gants fins; 4. section des opératrices de gants de travail.

Industrie de la chaussure:

1. section tailleurs; 2. treesers; 3. monteurs; 4. finisseurs; 5. stock.

Industrie de la boulangerie:

Section intérieure; section des vendeurs.

Syndicat de l'auto-voiture;
Syndicat du bas façonné;
Syndicat des déchargeurs de charbon;
Syndicat du textile;
Syndicat des employés de pompes funèbres;
Syndicat des employés d'hôpitaux;
Syndicat des fonctionnaires-municipaux;
Syndicat des employés de la Cité;
Syndicat des tanneurs;
Syndicat du fibre;
Syndicat des garçons et filles de tables;
Syndicat des employés de magasins;
Syndicat de chez Dupuis Frères;
Syndicat des employés des postes;
Syndicat des employés barbiers;
Syndicat des employés de taxis;
Syndicat des employés de tramways.

M. J.-B. Delisle

M. J.-B. Delisle, au nom du conseil central dont il est le président, fit l'historique du syndicalisme catholique à Montréal, de ses luttes et de ses succès.

"Le mouvement syndical est heureux et fier de l'honneur que Votre Excellence lui fait et de la sympathie qu'Elle lui témoigne en venant rendre une visite officielle à tous ses officiers dans la modeste salle de nos délibérations habituelles, dit M. Delisle.

"Fondés il y a vingt ans, dans cette ville, les syndicats ont débuté, bien modestement, au milieu de difficultés sans nombre; sur leur route se sont multipliés les obstacles, les épreuves, les oppositions extérieures. La Providence nous a protégés; l'autorité religieuse nous a secondés et nous a donné des aumôniers qui nous ont grandement aidés, non seulement par leurs conseils, mais encore par leurs démarches et leurs travaux, se prêtant volontiers à toutes les tâches, propagandistes, publicistes, agents d'affaires et même conseillers légaux au besoin. Avec le temps tout un bataillon d'officiers se sont initiés à la discipline syndicale catholique et, par leur dévouement, leur compétence, leur persévérance, ont entraîné dans nos rangs des milliers de membres dans les principales branches de l'industrie, le commerce et les services municipaux.

"Aujourd'hui, nous sommes heureux de l'affirmer devant Votre Excellence, les syndicats catholiques, p · leurs états de services rendus à la classe ouvrière de Montréal et par le bon esprit de collaboration chrétienne qu'ils ont manifesté en toute occasion et par la force de leurs effectifs, sont, dans l'ensemble, au premier rang dans l'organisation syndicale ouvrière de cette province.

"Ce bataillon d'officiers de la cause syndicale catholique, Excellence, est ici ce soir. Ces apôtres n'ignorent pas que la lutte sera encore longue et dure. Ils comptent sur la Providence, sur les encouragements et l'aide que Votre Excellence leur apporte par cette visite toute paternelle et leur continuera à l'avenir.

"Agréez d'accepter en retour, Excellence, l'assurance de notre respect, de notre affection et de notre filiale soumission en Notre-Seigneur et en l'Eglise".

M. Charles-Omer Bruneau

M. Charles-Omer Bruneau, président du secrétariat général, traita, en particulier, du rôle des Syndicats catholiques dans le monde ouvrier et de l'appui de l'Eglise à leur oeuvre.

Excellence,

Par la voix de son président, le secrétariat des Syndicats catholiques, vous souhaite la plus cordiale bienvenue dans cette maison qui est la vôtre.

Nous aurions aimé également vous offrir le spectacle d'une réunion de tous les membres des syndicats, mais ceci aurait nécessité la plus grande salle de Montréal; ce désir est partie remise, ce qui nous permettra de vous avoir encore parmi nous, un de ces jours à venir.

Excellence, vous avez devant vous, tous les officiers et l'élite représentant la famille des Syndicats catholiques de Montréal; hommes formés à la doctrine sociale catholique, désireux de travailler de concert avec leurs aumôniers, à la diffusion de cette doctrine, pour le bien général de toutes les classes et celle des ouvriers, en particulier.

C'est vous dire combien vous pouvez compter sur la ferme volonté de chacun d'entre nous. Vous considérant notre père à tous, nous nous efforcerons d'être fidèles en tout point à vos directives et à celle de nos aumôniers.

Nous vous prions donc de bien vouloir nous considérer comme vos fils dévoués et soumis; s'il en est ainsi, nous serons, par le fait même, bien ré-

(*Suite a la page 6*)

Les Cercles d'Etudes dans la C.T.C.C.

A l'instar du syndicalisme chrétien en France, le syndicalisme catholique au Canada fut préparé et doit son développement principalement aux cercles d'études.

Toutefois l'expansion phénoménale acquise par les syndicats catholiques nationaux dans le Québec depuis cinq ans a pour cause la loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail.

En 1921, à la fondation de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, les dix ou douze cercles d'études ouvriers qui existaient alors étaient dus à l'initiative des directeurs d'oeuvres sociales de certains diocèses conjointement avec la collaboration de l'Ecole Sociale Populaire de Montréal. Collaboration très active, très précieuse qui s'était manifestée surtout à la réunion interdiocésaine tenue à la Villa Saint-Martin au printemps de 1918. Réunion qui souligna de façon sans précédent l'importance capitale des cercles d'études afin de promouvoir la formation des syndicats catholiques.

Durant les dix premières années environ de la C.T.C.C., les cercles d'études n'étaient pas quantité négligeable dans le mouvement syndical catholique. Après cette période la ferveur pour l'étude commença à diminuer, et le temps de suivre les cercles ou pour en former d'autres manqua de plus en plus aux dirigeants. Etat de choses qui s'aggrava surtout durant les cinq dernières années. C'est que depuis 1935 par suite de la nouvelle loi des conventions collectives, tous nos organisateurs syndicaux furent appelés à consacrer entièrement leur temps et loisirs à former un nombre croissant de syndicats nouveaux, de même qu'à étudier, préparer et négocier des conventions collectives avec les employeurs, et à faire des représentations répétées, à ce sujet, auprès des ministres du gouvernement.

Si pendant ces récentes années la marche normale de nos cercles d'études fut au ralenti, il y eut toutefois compensation dans la formation pratique nouvelle donnée à tous nos dirigeants par l'expérience des négociations avec les employeurs. Sans les avoir recherchées, des études nouvelles s'imposaient à leur attention. Etudes se rapportant aux divers aspects techniques que présente la connaissance avertie de telle ou telle industrie en particulier, lorsqu'il y a lieu d'y instituer un régime de travail qui oblige tous les membres de la même industrie dans un territoire donné.

Expérience qui reste précieuse à tous nos chefs syndiqués. Tous, cependant, n'en ont pas profité également. En ont peu profité ceux qui étaient sans formation syndicale, ceux qui n'avaient fréquenté aucun cercle d'étude avant ou depuis leur entré dans un syndicat.

Aussi, en ces derniers temps, les chefs de la C.T.C.C. se sont-ils inquiétés de l'impréparation à l'apostolat syndical catholique d'un trop grand nombre d'officiers de nouveaux syndicats. Que faire? Fallait-il les mobiliser vers les cercles d'études, ranimer la vie de ces derniers, en créer de nouveaux? Tout cela était à faire, tout cela avait été négligé par aumôniers et dirigeants laïques les plus responsables qui ne savaient où donner de la tête pendant l'activité fé-

(*Suite à la page 4*)

Décret relatif à l'industrie de la robe

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire en date du 23 septembre 1940, expose:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi de la convention collective (4 Geo. VI, chapitre 38), "The Montreal Dress Manufacturers' Guild" et "The International Ladies Garment Workers Union and Dressmakers' Union, Local 262" et "Dress Cutters' Union, Local 205", lui ont présenté une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre:

D'une part:

"The Montreal Dress Manufacturers' Guild";

"The Association of Washable Cotton Service Apparel Manufacturers of the Province of Quebec";

Et d'autre part:

"The International Ladies' Garment Workers Union and Dressmakers' Union, Local 262";

"Dress Cutters' Union, Local 205";

L'Union nationale du vêtement, section de la robe;

(*Arrêté ministériel no* 3672 *du* 9 *octobre* 1940 — *Gazette officielle de Québec du* 12 *octobre* 1940.)

soit rendue obligatoire pour les employeurs et les employés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites dans la *Gazette officielle de Québec* du 11 mai 1940;

Attendu que les dispositions relatives aux taux de salaires et à la durée du travail, dans l'industrie et les métiers visés et

(*Suite à la page 6*)

Les certificats d'épargne de guerre

On est à compléter les préparatifs d'une campagne de vente canadienne au profit des certificats d'épargne de guerre, campagne qui éclipsera toutes les tentatives antérieures du même genre au pays, d'après les porte-parole du gouvernement à Ottawa. Au cours du mois de février, une tentative gigantesque sera faite pour solliciter chaque ouvrier, chaque chef de famille dans toutes les provinces du Dominion, en vue de recruter pas moins de deux millions d'hommes et de femmes qui s'engageront à acheter des certificats d'épargne de guerre régulièrement.

On n'a pas fixé de limite définie au montant à obtenir. Le but du comité d'épargne de guerre, toutefois, est d'augmenter les achats mensuels de certificats, dont le total actuel atteint à peine trois millions de dollars, jusqu'à dix millions de dollars par mois. En d'autres termes, le gouvernement espère vendre pour au moins 120 millions de dollars de certificats en 1941.

Afin de couvrir un territoire aussi étendu dans l'espace d'un mois, des milliers d'aides volontaires se sont mis à la tâche. Sous la direction générale du comité d'épargne de guerre, quelque 1,500 comités provinciaux, régionaux et locaux vont s'adonner à ce travail ardu, d'un océan à l'autre. Et chacun de ces comités aura à sa disposition des sous-comités qui se consacreront à la tâche de manier tous les aspects du travail intense exigé par la campagne.

Il se fera une campagne énorme par tous les établissements industriels du pays où l'on invitera employés et patrons à faire prêter leur collaboration pour ériger un système en vertu duquel des groupes d'ouvriers s'engageront à des achats réguliers, le patron faisant les déductions nécessaires des enveloppes de paye. Les chefs de mouvements ouvriers et les syndicats seront priés d'apporter leur aide à l'obtention de cette fin de la campagne.

Les marchands, les hommes appartenant aux diverses professions et, en général, tous ceux qui ne peuvent bénéficier de ce système de déduction sur les salaires seront sollicités et invités à signer un engagement honorable — engagement par lequel ils promettront solennellement de faire régulièrement des achats ou d'ordonner à leurs gérants de banque de soutirer régulièrement une certaine somme de leurs comptes en banque pour l'achat des certificats.

Suivant les projets formulés jusqu'ici, le comité d'épargne de guerre s'attend à voir l'organisation de centaines de sociétés ou de clubs d'épargne de guerre. Les membres de ces organisations pourront acheter leurs certificats par groupes, leurs trésoriers s'occupant des détails de ce système.

Dans les villages, les municipalités et les villes — et même jusque dans les régions rurales les moins peuplées — une véritable armée d'aides volontaires approchera personnellement tous les chefs de famille qui pourront être rejoints.

Une campagne de publicité très étendue appuiera le travail de sollicitation intense qui doit se faire dans tous les centres canadiens. Cette campagne lancera un appel persistant qui s'adressera jusqu'au plus humble des sujets afin de lui faire comprendre le besoin urgent que l'on a de son argent pour équiper les forces armées du Canada et pour aider la Grande-Bretagne, dans toute la mesure du possible, à écraser cet ennemi qui voudrait annihiler la liberté et le bonheur dont jouissent les Canadiens.

En plus de cette vaste campagne de publicité qui doit faire comprendre le besoin pressant d'argent, les comités locaux et régionaux, dirigés par le comité d'épargne de guerre, organiseront de grands ralliements, engageront des orateurs qui adresseront la parole à des groupes d'ouvriers, à des sociétés de secours mutuel, et en somme partout où ils trouveront des auditeurs. Des fanfares et des parades souligneront l'enthousiasme général de la campagne. De grands thermomètres érigés en des endroits stratégiques des divers centres indiqueront pas à pas les progrès de la campagne. Un joyeux esprit de concurrence poussera les diverses collecticités à se livrer une vite lutte.

En se basant sur les grandes divergences du chiffre de la population dans les différentes parties du pays, l'objectif minimum de la promesse d'achat de dix millions de dollars de certificats par mois a été réparti comme suit, les chiffres étant calculés suivant la population, la liste de paye normale et les contrats de guerre.

Colombie canadienne	$1,000,000
Alberta	530,000
Saskatchewan	250,000
Manitoba	520,000
Ontario	4,680,000
Québec	2,400,000
Nouveau-Brunswick	200,000
Nouvelle-Ecosse	400,000
Ile du P.-Edouard	20,000

Les orateurs souligneront amplement le fait que, pour avoir l'argent nécessaire à l'achat régulier des certificats, les citoyens devront s'abstenir d'acheter des objets de luxe et de faire des dépenses superflues. Etant donné que ce qui est considéré comme un objet de luxe pour un individu en particulier peut être une nécessité pour un autre, et qu'il pourrait y avoir de la confusion quant à l'endroit exact où doivent commencer ou se terminer la restriction des dépenses, le comité d'épargne de guerre a fait à cet effet une déclaration qui peut vraiment servir d'aune. Cette déclaration affirme que l'objectif individuel des économies qui peuvent être appliquées aux certificats d'épargne de guerre devrait égaler en moyenne environ 5% du revenu ordinaire de l'individu.

On laisse aussi savoir, à Ottawa, que le gouvernement espère que les promesses d'achat de certificats d'épargne de guerre au montant de dix millions de dollars par mois proviendront en majeure partie des revenus ordinaires des groupes de salariés moyens et inférieurs — c'est-à-dire de ces personnes qui, après avoir subvenu au coût de la vie, n'ont pas un résidu d'argent suffisant pour acheter les obligations plus coûteuses de l'emprunt de guerre.

Les certificats d'épargne de guerre constituent une obligation directe du Dominion du Canada, remboursable en 7 ans et demi et émis par dénominations de $5, $10, $25, $50, $100 et $500. Ils représentent un placement plus-value du capital, l'intérêt étant différé jusqu'à maturité. Ainsi, par exemple, pour $4 l'on achète un certificat de $5, pour $8 un certificat de $10, et ainsi de suite. Le rendement est calculé au taux moyen de 3%, composé semi-annuellement. Les certificats d'épargne de guerre sont enregistrés au nom du propriétaire et ils ne peuvent être cédés ni transmis. Ils peuvent être rachetés au prix convenu en aucun temps après six mois de la date d'achat.

La limite allouée à chaque personne, en 1941 et pour toutes les années suivantes, est une valeur comptant de $480, soit une valeur nominale de $600. Cette valeur est spécialement adaptée au marché où on la destine, ses basses dénominations convenant aux petits achats réguliers. L'enregistrement et la plus-value du capital sont de nature à encourager la détention jusqu'à maturité et à décourager la vente au comptant des certificats pour satisfaire des besoins domestiques insignifiants ou d'une importance secondaire.

(Communiqué du Comité de publication des Editeurs Canadiens sur la finance de guerre.)

Service en Relations Industrielles

Depuis quarante ans le ministère du Travail du Canada est l'instrument coordonnateur des intérêts interdépendants des trois éléments constituants de notre structure économique et sociale: le public, le travailleur et l'employeur. Ce service de maintien de relations industrielles satisfaisantes a entraîné une vaste extension du champ d'action du ministère par:

La disponibilité d'un mécanisme rapide et impartial de conciliation; La constitution de commissions dans le cas de conflits dans les mines et services d'utilité publique; Le maintien de facilités de placement (en collaboration avec les autorités provinciales); L'application des salaires raisonnables aux travaux de l'Etat; L'application des lois concernant les ***Coalitions, l'Enseignement technique, les Rentes viagères sur l'Etat, Formation de la jeunesse et l'Assistance-chômage.***

De plus, le ministère prépare et publie statistiques et autres renseignements concernant les salaires, heures de travail, coût de la vie, législation du travail, mouvement ouvrier, etc. LA GAZETTE DU TRAVAIL, son périodique mensuel, indique les changements économiques et sociaux au Canada et à l'étranger. Le ministère tient aussi à la disposition du public une bibliothèque moderne de documentation.

LE MINISTERE DU TRAVAIL DU CANADA

L'HON. NORMAN A. McLARTY, Ministre

N. B. BRYCE M. STEWART, Sous-ministre

Association nationale des briqueteurs et maçons de Montréal, Inc.

Nous sommes au début de 1941. La période où tous les ouvriers des métiers de la construction commencent à préparer l'agenda pour les nouvelles négociations. Par conséquent les membres de notre association doivent nous aider de leurs suggestions. Assister à nos assemblées: c'est là que nous devons émettre nos idées. Trop de membres négligent nos réunions à certain moment et ce sont ceux-là qui critiquent le plus le mouvement.

Cette année, nous avons progressé considérablement. Notre effectif compte plus de membres et nos assemblées sont mieux suivies. Voilà ce qui donne à ceux qui auront à négocier pour l'association une force indéniable. Les patrons sont mieux disposés à nous entendre lorsqu'ils savent que tous les membres sont avec nous. Nous savons que les briqueteurs et maçons ont à coeur la bonne marche de leur mouvement. Toutefois, on devrait faire le sacrifice de venir deux fois par mois à nos réunions et se tenir au courant des conditions sociales de nos intérêts professionnels.

Les conditions de travail et les salaires sont des questions concernant tous les briqueteurs et maçons. Tous doivent donc apporter à la préparation de notre contrat l'attention qu'il mérite. De cette façon, tous, nous prendrons connaissance de notre solidarité et de la grande obligation qui incombe à chaque ouvrier de garder honnête et sain le milieu dans lequel il agit dans la structure économique de la nation.

H. LAVERDURE
agent d'affaires.

Projet de perception des contributions d'assurance-chômage par la C.T.C.C.

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., soumet le projet suivant, pour fins de discussion, dans le but de faciliter autant que possible la perception des contributions d'assurance-chômage:

1.—Le livre d'assurance-chômage et les timbres d'assurance-chômage sont acceptés comme base du présent projet;

2.—Le Dominion du Canada comprendrait quatre grandes divisions désignées par les lettres A, B, C, D, comme suit:

A.—Province d'Ontario;
B.—Provinces du Manitoba, Saskatchewan et Alberta;
C.—Colombie Canadienne et Provinces maritimes;
D.—Province de Québec.

3.—Chaque bureau de placement, où l'on pourra se procurer livres et timbres, serait désigné par un numéro. Il s'agit ici des bureaux de placement régionaux ou locaux, relevant directement de la Commission d'assurance-chômage.

4.—Chaque employeur aura son numéro;

5.—Chaque employé aura aussi son numéro;

6.—La perception des contributions d'assurance-chômage se ferait suivant le mode de paiement des salaires, du moment que les salaires sont payés hebdomadairement, bi-mensuellement ou mensuellement. La perception, dans tous les cas, se fera au moins une fois par mois, en tenant compte des contributions hebdomadaires, et pour le nombre de semaines compris dans la période couverte par le paiement du salaire. Les contributions hebdomadaires indiquées ici sont celles prévues à la deuxième annexe, à la fin de la loi d'assurance-chômage.

7.—La remise des contributions des employeurs et des employés se fera une fois par mois, en tenant compte des grandes divisions du pays mentionnées plus haut, et comme suit:

1ère semaine du mois: A—Province d'Ontario;
2e semaine du mois: B—Manitoba, Saskatchewan et Alberta;
3e semaine du mois: C—Colombie Canadienne et Provinces Maritimes;
4e semaine du mois: D—Province de Québec.

Au moment de la mise en vigueur de l'assurance-chômage et de la perception des contributions, l'Ontario paiera ses contributions durant la première semaine du deuxième mois; le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, durant la deuxième semaine du deuxième mois; et la Colombie Canadienne et les Maritimes feraient leur première remise durant la troisième semaine du deuxième mois. Quant à la province de Québec, elle pourrait faire sa première remise dès la quatrième semaine du premier mois.

Après cette première étape, chaque grande division ferait un rapport régulier en tenant compte des semaines indiquées pour les rapports à la Commission.

8.—Chaque employeur ferait son rapport au bureau local ou au bureau régional, et les rapports seraient ensuite envoyés directement à la Commission d'assurance-chômage.

9.—Dans le livre d'assurance-chômage, les trois parties détachables (y compris celle qui doit rester dans le livre) seraient identiques. En plus des informations générales et de la signature de l'employé, on pourrait ajouter sur chaque partie la lettre de division du pays, le numéro du bureau local ou régional, le numéro de l'employeur et le numéro de l'employé. De plus, prévoir les espaces pour 52 timbres.

10.—Dans le cas de l'industrie manufacturière, où le travail à la pièce est fréquent, le taux de contribution de la première semaine resterait en vigueur pour trois mois. L'employé ne changerait pas de catégorie pour cette période de trois mois. Après cette période il pourra y avoir revision des taux suivant l'augmentation de salaire qui aura été faite.

11.—Dans le cas de l'industrie du bâtiment, ou autres, où un employé est susceptible de changer d'employeurs plusieurs fois par année et connaître certaines périodes de chômage, le rapport des contributions devra se faire à la fin du travail, si la période de travail dure moins d'un mois. Ce rapport devra être fait directement à la Commission, où un certain nombre d'employés seront spécialement affectés à ces cas.

12.—Il semble qu'il serait pratique pour chaque employeur important de tenir un registre particulier, où une page serait réservée pour chaque employé, et où seraient entrées toutes les contributions perçues durant le mois, de manière à faciliter la consultation, la division des catégories et le calcul des contributions à payer par lesdits employeurs.

Chronique syndicale

Le temps des fêtes est passé. Les Syndicats ont repris leur activité habituelle.

Cette année, peu d'ouvriers se sont plaints de n'avoir pas assez gagné d'argent pour leur permettre à eux et à leur famille de se procurer pour Noël et le Jour de l'An la dinde traditionnelle.

Dans tous les métiers, et particulièrement dans les métiers du bâtiment, il règne une grande activité. Les contrats de construction conclus au cours des onze derniers mois représentent une valeur de plus de 329 millions de dollars, soit une augmentation de quelque 151 millions, ou de 85% relativement à la même période de l'année 1939.

Selon les statistiques officielles, le total de l'année sera presque le double de l'an passé, et le plus fort qu'on ait vu depuis dix ans. Il faut dire cependant que les nouvelles entreprises: usines de guerre, et autres bâtiments répondant à des besoins militaires ont contribué à augmenter cette activité. Dans tous les métiers qui peuvent aider à l'effort de guerre, les métiers de la chaussure, du gant, etc., on travaille ferme.

RETRAITE FERMEE A LA VILLA SAINT-MARTIN

Le chroniqueur est heureux de féliciter tous les ouvriers des Syndicats qui ont participé à cette retraite fermée du 22 décembre dernier. Malgré l'épidémie de grippe qui sévissait dans plusieurs familles, et qui a empêché un grand nombre de ceux qui avaient donné leurs noms de participer à cette retraite, 48 retraitants se trouvaient à la Villa St-Martin. Tous ces derniers suivirent avec une grande ponctualité les exercices spirituels de la retraite.

Le R. P. Jacques Cousineau, S.J., prédicateur de retraites ouvrières dans la région de Paris, sut trouver pour ces retraitants des paroles pleines de conviction spirituelle et de sens pratique. C'était une retraite ouvrière et syndicaliste tout à la fois dont il avait assumé la prédication. Au témoignage de tous les retraitants qui ont confié au chroniqueur leurs impressions, le bon Père Cousineau a conquis tous leurs coeurs et tous veulent retourner à une autre retraite fermée l'an prochain. Espérons que ces bonnes résolutions des retraitants de cette année ne seront pas des feux de paille, qu'elles dureront jusqu'à l'an prochain.

Fridolin Roberge

PREMIER PRESIDENT DU CERCLE LEON XIII

C'est hier soir seulement, en feuilletant les journaux, que nous avons appris la mort de M. Fridolin Roberge.

L'ancien professeur à l'Ecole technique, où il avait servi un quart de siècle, est tombé sur la brèche. En dépit de ses soixante-seize ans, il avait repris du service à l'avionnerie Fairchild, où il était, croyons-nous, professeur de mécanique appliquée.

Ce n'est pas tant le technicien cependant que l'homme que nous voulons saluer au seuil du tombeau. Les longs états de service du technicien disent suffisamment ses mérites. Mais il faut se rappeler que le spécialiste se doublait chez M. Roberge d'un passionné d'études sociales, d'un fervent apôtre. Ce n'est pas pour rien qu'il fut le premier président du Cercle Léon XIII, à l'heure où ce genre d'action constituait une sorte de nouveauté.

Nous avons entendu de M. Roberge une parole fort simple, mais singulièrement émouvante et qui allait très loin. Nous la rappelons aujourd'hui parce qu'il nous semble que c'est le plus bel hommage que nous puissions offrir à sa mémoire.

M. Roberge parlait donc dans une réunion publique; il parlait à sa façon, sans vain éclat, sans tapage, sans prétention à l'effet oratoire. Il causait, et sa causerie était un appel à l'apostolat. Elle devait se terminer sur une parole d'espérance. — *Ce que nos pères ont fait,* disait M. Roberge, *pourquoi ne saurions-nous pas le refaire? Ne sommes-nous pas les héritiers de leur esprit et de leur sang? N'avons-nous pas leur Foi et ses hautes lumières?... N'avons-nous pas les mêmes sacrements?*

Ceci fut dit du ton le plus uni, sans inflexion particulière, sans le moindre geste qui parût vouloir souligner la pensée.. Comme si l'orateur se parlait à lui-même...

Mais dans la salle courut un

(Suite à la page 4)

L'économie

doit être pratiquée par toutes les personnes de la famille, car elle bénéficie à toutes, sans exception.

L'ouverture d'un Compte d'Epargne est un acte essentiel dans la pratique de l'économie.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Siège social :
221, rue St-Jacques ouest, Montréal
316 succursales et bureaux
"OU L'EPARGNANT DEPOSE SES ECONOMIES"

ACME
TRADE MARK

GANTERIE

Gilets de cuir — Tricots
Vêtements de travail — Chemises

Costumes pour le sport
etc., etc.

Acme Glove Works Limitd

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :
939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny - Montréal

PHARMACIE PINSONNAULT
390 RUE ONTARIO EST, COIN PLESSIS - MONTREAL
Tél. AMherst 5544 — CHerrier 0376

1995 RUE PLESSIS
PRES ONTARIO
AMHERST 8900

G. N. MONTY, PRESIDENT
L. P. GAGNON, VICE-PRESIDENT
Henri P. MONTY, SECRETAIRE
Capt. J. A. BOIVIN, DIRECTEUR
J. P. E. MARIN, DIRECTEUR

MONTY, GAGNON & MONTY
POMPES FUNEBRES
SALONS-MORTUAIRES — SERVICE D'AMBULANCE
Administrateurs de La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée
E. LAPOINTE, 4150 RUE ADAM, MAISONNEUVE — AMHERST 3938

G. N. MONTY

Fridolin Roberge

(*Suite de la page 3*)

frisson sacré. On venait, dans ce texte si simple et si modestement exprimé, d'entendre l'écho et la vibration d'une âme de très haute qualité, d'un coeur très courageux, d'une conscience qui allait jusqu'au bout de sa convictions. Et je sais plus d'un auditeur qui, malgré les années, n'a pas oublié cette petite phrase, plus éloquente que nombre de grands discours.

M. Fridolin Roberge voulait bien honorer notre oeuvre d'une estime qui nous était précieuse. Nous sollicitons pour le repos de son âme le pieux souvenir de nos lecteurs.

O. H.

(Le *Devoir*)

Election des officiers du Syndicat des employés de la cité de Montréal

Le Syndicat des employés de la cité de Montréal a procédé, le 7 janvier, à l'élection de ses principaux officiers. Tous ont été réélus par acclamation. Ce sont: président: M. A. Courcelles; 1er vice-pré.: M. A. Goulet; 2ème vice-pré.: M. A. Morin; archiviste: M. F. Hamel; trésorier: M. J.-M. Périard; financier corr.: M. V. Gaudet; sentinelle: M. O. Fontaine; directeurs: MM. D. Filion, F. Beaudoin, H. Lavallée.

Ces officiers remercient sincèrement tous les membres du mouvement de la grande collaboration dont ils ont fait preuve en établissant un choix si judicieux de leurs officiers. Ils en profitent pour demander aux membres de porter confiance à leurs actes, pour la bonne entente préconisée depuis 1932: collaborer, coopérer, avec eux pour leur alléger la tâche. En retour, ces membres seront des aides précieux à la société; transmettant un héritage à leurs successeurs, ils continueront ainsi l'oeuvre si bien commencée par Léon XIII le grand chef des ouvriers.

Victor GAUDET, sec. corr.
Le Syndicat des employés de la cité

Le zèle

Le zèle est l'ardeur mise au service d'un idéal. C'est un mouvement à la fois véhément et réfléchi de l'âme qui nous fait désirer ardemment le succès d'une cause et nous donne le courage de faire les plus grands sacrifices pour en assurer le triomphe.

L'idéal du syndicaliste, c'est la paix sociale dans la justice et la charité par le syndicalisme catholique national. Plus le syndicaliste comprendra son idéal dans toute son ampleur, plus il sentira s'accroître en lui la flamme du dévouement et du sacrifice.

Le zèle est une vertu naturelle, innée dans un certain sens; il s'alimente, toutefois, se développe, se fortifie, se surnaturalise par l'étude, la réflexion, la pratique quotidienne du sacrifice, du don de soi pour le salut de ses frères par amour de Dieu.

Le zèle ne peut se confondre avec cette activité débordante, fébrile, qui n'a d'autre objet que le succès personnel, le triomphe du moi. Ce faux zèle est facile à reconnaître. Il est intempestif, manque de prudence, de prévoyance, de calme. Aux premiers obstacles, l'ardeur pour la cause commune s'affaiblit, puis disparaît bientôt.

Le zèle, le vrai, est donc une qualité indispensable à un chef ouvrier, à un syndicaliste. Puisse la cause syndicale nationale catholique en compter autant qu'il y a d'officiers dans chaque syndicat. C'est le voeu que formulait naguère Pie XI, c'est le but que se propose d'atteindre ce modeste bulletin destiné aux officiers de nos syndicats et aux membres des cercles d'études.

Jean BERTRAND, ptre

Les Cercles d'étude dans la C. T. C. C.

(*Suite de la 1ère page*)

brile de ces dernières années.

En vue de leur insuffler une vie nouvelle, nos cercles d'études furent fédérés en 1937. Mais, en partie encore pour les raisons précédentes et faute de moyens pécuniaires, vains furent les espoirs fondés sur cette fédération. Tout le mouvement syndical catholique souffrait de cette carence d'études en son sein, sauf dans quelques rares endroits de la province sur les nombreux aspects de la morale sociale catholique, sans la connaissance de laquelle il n'y a point de vraie formation syndicale chez ceux qui dirigent nos syndicats. Combien sentait-on aussi l'urgence d'un bulletin des militants!

Destiné à seconder le travail des cercles d'études, ce bulletin stimulerait aussi les bonnes volontés, cimenterait les coeurs, assurerait plus d'unité dans les esprits, plus de cohésion dans l'effort.

Il était réservé à notre congrès de 1940, à Victoriaville, de réagir puissamment contre le piétinement des années passées au point de vue étude, de briser avec l'esprit de clocher si nuisible à la discipline générale dont avait besoin notre mouvement; il était réservé au congrès de Victoriaville d'affirmer sa volonté infrangible à l'effet que le Bureau Confédéral de la C.T.C.C. assume lui-même la responsabilité d'orienter, de coordonner et d'intensifier les études de formation syndicale au sein du mouvement. On comprit mieux que jamais que c'est au Bureau Confédéral qu'il incombait d'indiquer aux groupements confédérés programme et méthode à suivre pour former et multiplier les chefs syndicaux compétents, dont nous avions un impérieux besoin.

Aussi, un Service d'études fut-il institué sous l'autorité immédiate du Bureau Confédéral et ce dernier, fort du voeu enthousiaste du dernier congrès, put réussir à recueillir les fonds nécessaires au lancement d'un modeste organe confédéral: *Le Syndicaliste*. Bulletin mensuel destiné avant tout à l'usage des officiers de syndicats et aux membres des cercles d'études. La détermination sans précédent avec laquelle on a, à Victoriaville, demandé cette publication devrait en assurer le succès à tous les points de vue. Le concours empressé de nos conseillers moraux, dont nous sommes aussi assurés, augmente encore notre confiance à ce sujet. *Le Syndicaliste* préparera aussi la voie, nous l'espérons beaucoup, à un journal syndical d'éducation populaire.

Par *Le Syndicaliste* et la fondation de cercles d'études partout où il en faut, une vie syndicale catholique plus intense, plus disciplinée, plus éclairée, plus vigoureuse, plus conquérante circulera dans tous les rangs de la C.T.C.C. et cette vie syndicale nouvelle fera, espérons-le, que la C.T.C.C. comptera avant longtemps tous les chefs compétents qu'il lui faut avoir pour s'acquitter dignement des tâches nombreuses que demain leur prépare.

Alfred CHARPENTIER

Cercle d'Etudes

PREMIERS COURS

I. — *Un quart d'heure de spiritualité;*

(Au choix de l'aumônier).

II. — *Chronique syndicale:*

Les membres sont invités à signaler les articles parus dans les journaux, les faits importants survenus dans le monde industriel, ouvrier, au cours de la dernière quinzaine. Un quart d'heure est alloué pour ce sujet.

III. — *Le salariat: sa solution.*

Etude principale des cercles d'études pour 1940-41. 1er cours: *situation des salariés.*

A. — Enquête dans la localité:

a) quelle est la population totale de la localité? Le nombre des familles qui dépendent des salaires? Pourcentage?

b) Combien d'industries dans la localité? Combien de patrons dans le commerce ou l'industrie? Combien d'ouvriers? Pourcentage?

c) Comparaison entre la situation actuelle et celle qui existait il y a cinquante ans?

B. — Enquête dans la province:

a) recensement de 1891:

Population totale: . . .	1,488,535
Population rurale: . .	988,820
Population urbaine: .	499,715

Les deux tiers de nos gens vivent sur des terres, dont ils sont propriétaires.

b) recensement de 1931:

Population totale . . .	2,874,255
Population rurale . . .	1,060,649
Population urbaine . .	1,813,606

Les deux tiers de nos gens vivent dans les villes, dépendant du salaire pour vivre.

C. — Conclusion:

Le problème du salaire est devenu un problème national. Est-il vrai de dire que l'état de dépendance économique dans lequel nos gens sont réduits par rapport au capital employeur rend leurs conditions de vie instables et précaires et fait courir à la plupart le risque continuel de tomber dans une situation d'infortune et de misère imméritée?

IV. — *La parole publique* (un quart d'heure)

La tenue corporelle:

a) le soin de la personne: propreté dans les habits, sans recherche, surtout pour des ouvriers. Convenances si l'on est obligé de se moucher, de cracher, etc. Les tics nerveux dont il faut se corriger...

b) Le maintien: n'être ni pédant, ni arrogant; être simple et toujours digne.

N. B. — Consulter: l'orateur chrétien, par le R. P. Sertillanges, O.P., page 91 et ss.

DEUXIEME COURS

I. — *Un quart d'heure de spiritualité.*

II. — *Chronique syndicale.*

III. — *Le salariat: sa solution.*

2e cours: *Sous le régime individualiste, le problème du salariat reste sans solution.*

A. — *Chez les ouvriers.*

a) isolés les uns des autres, les salariés peuvent-ils se rendre compte des intérêts collectifs de leur profession?

L'expérience des réunions des comités de conciliation, formés d'ouvriers non syndiqués par l'*Office des Salaires Raisonnables.*

b) isolés les uns des autres, les salariés ne se font-ils pas entre eux une concurrence sans limite pour obtenir de l'ouvrage? N'offrent-ils pas, forcément, leurs services à rabais sur des salaires déjà misérables?

c) envahissement des métiers par des incompétents et des apprentis trop nombreux qui avilissent les salaires.

B. — *Chez les patrons*

a) Sans lien entre eux, les patrons cherchent des intérêts immédiats au détriment des intérêts généraux du commerce ou de l'industrie dont ils font partie.

b) Ils sont impuissants à défendre les intérêts généraux de leur profession contre les concurrents sans scrupules.

c) Sous le régime individualisme, "seuls restent debout, dit Pie XI, ceux qui sont les plus forts, ce qui revient à dire qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de la conscience."

C. — *Conclusion:*

Le régime individualiste engendre la concurrence sans limite. La concurrence sans limite engendre les maux dont souffre notre société sans âme. C'est l'obstacle infranchissable à tout rapprochement entre patrons et ouvriers.

IV. — *La parole publique*

La bonne respiration:

C'est une longue et patiente éducation de tous les jours dans les mouvements du corps, de la poitrine. Il faut respirer habituellement comme l'enfant qui dort.

Le corps doit se sentir libre de toute compression, droit sans raideur, le thorax bien ressorti.

On a toujours assez d'air; la question est de bien l'employer.

Parmi les meilleurs amis du Travailleur

Ameublement général:

AMHERST FURNITURE CO.
1223, rue Amherst
FRontenac 1411

PAUL CORBEIL
Ameublement général
Un seul magasin
Etabli en 1915
434 est. blvd Crémazie - DU. 5737

Chauffage: Contracteur de

LA CIE DE CHAUFFAGE DRAGON LTEE
Système à soufflerie — Système à l'huile "Ace-Billow" — Chauffeurs Auburn et Motorstokors.
274 ouest. Ste-Catherine - BE. 3319

Chirurgiens-dentistes:

Docteur B.-P. FLEURY
CHIRURGIEN-DENTISTE
Un ami des syndiqués
Heures de bureau: 9 h. a.m. à 9 h. p.m., excepté mardi et jeudi: 9 h. a.m. à 6 h. p.m.
Entrée: 4391 DeLanaudière.
angle Mont-Royal - AM. 2291

Dr Claude de GRANDMONT
B.A.-D.D.S.
CHIRURGIEN-DENTISTE
Post-Graduate: Northwestern University. Chicago
4290, rue Adam - CL. 2323

Optométriste-opticien:

G.-B. LONGTIN. B.A.,O.
OPTOMETRISTE-OPTICIEN
chez J.-A GAGNON
Traitement musculaire — Membre du Syndicat
S.V.P téléphonez pour entrevue:
4061 Wellington, Verdun - FI. 7407

TAILLEURS:

NARCISSE VENNE
MARCHAND-TAILLEUR
1581, rue Amherst - Tél. CH. 8725

Entrepreneurs-plâtriers:

ANTONIO ARCHAMBAULT
ENTREPRENEUR PLATRIER
7728 St-Gérard - TA. 2811

GAZOLINE:

H. PROVOST, gérant
PRODUITS CHAMPLAIN
8687 St-Laurent 8795 Lajeunesse
DUpont 0001 DUpont 0169

GARAGES:

GARAGE DELISLE
OUVERT JOUR ET NUIT
Réparations générales d'automobiles — Duco Débossage Remorquage
1590 Parthenais - AM. 6565

HOPITAL:

HOPITAL STE-THERESE Enr.
Licencié en Maternité Privée
Tenu par des gardes-malades enregistrées — Médecins spécialistes. Prix modérés — Soins attentifs dans une atmosphère agréable. et avec l'hygiène la plus scrupuleuse.
4824, rue St-Denis - LA. 1022

Manufacturiers de bijouterie:

C. LAMOND & FILS Ltée
Médailles et Bagues pour Gradués
Insignes émaillés pour Sociétés
929, rue Bleury - MA. 7769

MEDECINS:

Dr M. BRISEBOIS
(Urologiste diplômé des Universités de Paris et de Londres)
Spécialités:
Maladies Urinaires (Reins, Vessie, Prostate) — Génitales. Vénériennes. Impuissance: Peau: Sang — Stérilité. Electricité Médicale et Chirurgicale: Rayons X
816 Sherbrooke est, près St-Hubert
Tél.: FRontenac 5252

NOTAIRES:

JOS.-P.-A. TURENNE
NOTAIRE
Cessionnaire des greffes des notaires Perrault et Crépeau
1422, rue Visitation - CH. 7744

AVOCAT:

ROLAND LAMARRE, L.L.L.
AVOCAT
Bureau du soir:
2300 est, Sherbrooke, appt 5
Tél. FA. 1481
57 ouest, rue St-Jacques
Tél.: Bureau PL. 1125

Peintres-décorateurs:

GODIN & DROUIN
PEINTRES-DECORATEURS
1267 est, St-Zotique - DO. 8710

THEO. LAMARRE
PEINTRE-DECORATEUR
Réparation d'enduits — Vieux planchers remis à neuf
3047 Mercier Tél. Clairval 6364

PLOMBIERS:

CHARETTE & FRERE
Plomberie. Chauffage. Electricité. Couverture. Réparations générales
816 est. Ontario - CH. 9030
Le soir et cas d'urgence: FR. 2253

Directeur de funérailles:

ARTHUR LANDRY
DIRECTEUR DE FUNERAILLES
528 est, Rachel - Tél. FR. 8161

PNEUS:

L. VEILLEUX
Pneus vulcanisés avec machine moderne et regrouvés par experts
1863 Visitation - Tél. CH. 6823

QUINCAILLERIE:

J.-R. GREGOIRE
QUINCAILLERIE GENERALE
Outils et peinture
3605 est. Ontario - Tél. FA. 1167

UNIFORMES:

BARNEY'S SUNSHINE UNIFORM SUPPLY LTD
Salopettes uniformes, etc., vendus, fournis, nettoyés à sec et réparés.
Taux spéciaux sur contrat
J. ROY. prés.-gér. R. POIRIER. secr.-trés.
22, Principale, St-Laurent
BY. 1166

Vers un ordre nouveau

L'Etat et les patrons doivent coopérer avec les travailleurs à réparer les erreurs du passé et à jeter, dès maintenant, les bases d'un ordre social nouveau qui permettra à tous, patrons, professionnels et salariés, de vivre convenablement du fruit de leurs labeurs.

La libre concurrence

Ils ne veulent plus d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites. Ils n'en veulent plus ni dans le commerce, ni dans l'industrie, ni entre patrons, ni entre patrons et ouvriers, ni entre ouvriers. A la dure école de l'expérience, ils ont appris que c'est de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste, comme le dit si bien l'encyclique *Quadragesimo anno*. Plus des quatre cinquièmes de nos travailleurs suent encore sous ce régime de la libre concurrence. Avec cette "liberté sans limites", seuls restent debout, nous dit encore Pie XI, ceux qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont les moins gênés par les scrupules de la conscience".

La dictature, le trust

La libre concurrence engendre la dictature économique. De ce système, nos syndiqués n'en veulent plus. Qui en veut, à moins d'être du nombre des dictateurs? La dictature, vous la connaissez dans notre pays, si jeune encore pourtant, vous l'appelez le trust. Le trust de l'électricité, le trust du charbon, le trust des viandes, le trust de la gazoline, et des principaux moyens de transport, et si vous n'y prenez garde, le trust du pain, du lait, des épiceries.

"La dictature économique, immodérée et violente de sa nature, a besoin, dit Pie XI, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction qu'elle ne trouve pas en elle-même". Ce n'est pas le régime démocratique tel que nous l'avons dans notre pays qui sera toujours capable de lui imprimer cette sage direction et surtout de lui appliquer longtemps ce frein énergique.

Le groupement professionnel

Que voulons-nous alors? Il reste le groupement professionnel, voilà l'arme par excellence des temps présents, arme redoutable qui peut assurer le salut et la vie à notre société ou lui donner la mort.

"Grouper les hommes en de vastes et puissantes coalitions", dit le Père P. Coulet, dans un livre précurseur de l'encyclique Quadragesimo anno, l'*Eglise et le problème social*, "peut être aussi gravement dangereux que profondément salutaire, suivant le caractère qu'on donne à ces groupements et l'esprit dont on les anime, suivant le but qu'on leur assigne et suivant l'avenir qu'on leur fait entrevoir."

Le syndicalisme national catholique est opposé à la lutte des classes; il veut la coopération des syndicats patronaux et ouvriers par la création de comités conjoints permanents; non seulement il ne combat pas la doctrine sociale de l'Eglise, mais il s'engage officiellement, par sa constitution même, à se soumettre à ses directives, en tout ce qui, de loin ou de près, se rapporte à la justice et à la charité. Voilà le point où notre mouvement se sépare de tous les autres groupements ouvriers de chez nous, unions neutres, américaines, improprement appelées internationales, groupements socialistes, communistes.

Egoïsme des associations actuelles

Nos syndiqués soutiennent que nos institutions patronales et ouvrières sont incomplètes et défectueuses, qu'à cause des principes d'intérêts particuliers qui les inspirent, ces associations tendent à diviser en classes opposées les divers éléments dont se compose notre corps social au lieu de les relier solidement entre eux par une véritable unité, qu'il faut les compléter, les réformer. Dans le monde de l'industrie, du commerce, de la finance, nos concitoyens se groupent d'après leurs intérêts particuliers immédiats et d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail. Ainsi, les patrons d'une même industrie forment une ou des associations dans l'unique but de tirer de leurs entreprises les plus forts bénéfices possibles, sans se préoccuper des conséquences que leurs moyens d'action peuvent exercer sur les conditions de travail de leur personnel, ou sur le sort des autres industries du pays. Les affaires sont les affaires, moi d'abord, les autres ensuite, s'il reste quelque chose. C'est en définitive, un groupement d'appétits, rien de plus.

Les ouvriers, de leur côté, se coalisent entre eux pour défendre leurs droits (si souvent méconnus, hélas!) et forcer les patrons à payer les plus forts salaires possibles, sans se préoccuper, eux non plus, des répercussions de leurs exigences sur les conditions d'existence de l'industrie qui les emploie, ou sur le coût de la vie de la multitude des travailleurs qui ne sont pas de leur métier.

Ces groupements ne se rencontrent jamais, si ce n'est dans certaines industries, une fois l'an, pour se livrer une lutte acharnée au sujet des salaires et des conditions de travail. Ainsi, entre patrons d'une industrie et patrons d'autres industries, entre patrons et ouvriers de la même industrie, entre ouvriers d'une industrie et ouvriers d'autres industries, on oppose les intérêts des uns aux intérêts des autres, on arme les uns contre les autres. C'est la lutte pour la vie, la lutte où le plus fort, souvent le moins scrupuleux, bâtit son bonheur sur le malheur des autres. D'une société ainsi constituée, on ne saurait attendre l'ordre, la paix sociale.

Principes de collaboration et d'unité

Il faut donc chercher ailleurs que dans les intérêts opposés des classes un principe d'union qui puisse relier entre eux tous les membres de notre société. Ce principe d'union est tout trouvé. C'est Pie XI lui-même qui nous l'indique dans l'encyclique Quadragesimo anno: "Ce principe d'union, dit-il, qui doit relier entre eux tous les membres du corps social se trouve *pour chaque profession*, chaque industrie, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent — et pour l'*ensemble des professions* — dans le bien commun auquel toutes les professions doivent tendre par la coordination de leurs efforts."

Création de comités conjoints

Si nous voulons établir chez nous un véritable ordre social, nous devons donc travailler à compléter notre organisation professionnelle. L'Etat et l'élite des citoyens doivent aider les associations patronales et les associations ouvrières de la même industrie, à se rapprocher, à se rencontrer par la création d'un organisme particulier, un comité conjoint, où les représentants des patrons et des ouvriers discuteront ensemble les intérêts communs de leur industrie. Ainsi patrons et ouvriers saisiront davantage jusqu'à quel point les activités des uns et des autres doivent se solidariser afin de permettre à leur industrie de faire vivre convenablement tout son monde. Patrons et ouvriers, de retour à leurs associations respectives, seront mieux éclairés et plus disposés à étudier selon la justice et la charité la question du partage des bénéfices de l'industrie, la question des dividendes et des salaires.

Un Conseil supérieur des Comités conjoints

Comme il peut se trouver un égoïsme syndical, patronal ou ouvrier, aussi il peut fort bien se trouver un égoïsme professionnel, un égoïsme industriel. Voilà pourquoi il faut créer pour l'ensemble des professions un comité spécial, un conseil supérieur où toutes les professions par leurs représentants patronaux et ouvriers travailleront à accorder les intérêts de chaque industrie au bien général de la société par la coordination des efforts de tous.

Le rôle des Syndicats Catholiques dans la collaboration des classes

Cette réforme de nos organisations professionnelles; si urgente, si nécessaire à l'ordre social, qui peut en assurer le succès, si ce n'est le syndicalisme national catholique? Par son caractère national, c'est-à-dire canadien, il ne reconnaît d'autres chefs que des Canadiens, il soumet ses constitutions aux lois du pays. Par son incorporation, il assume une responsabilité devant la loi. Par ses principes chrétiens, il peut enseigner à ses membres l'esprit de modération dans la recherche des biens de la terre, l'esprit de justice qui fait respecter les droits du prochain, l'esprit de charité qui ouvre les coeurs et rapproche les volontés dans une sincère collaboration de tous au bien commun.

Les syndicats catholiques ont besoin du concours de toutes les bonnes volontés pour assurer en notre pays la paix sociale. Il faut les aider, il faut s'imposer des sacrifices pour leur venir en aide. Ils sont en droit d'attendre l'appui des autorités civiles, des associations patronales, de tous ceux qui exercent une influence dans leur milieu.

Ne l'oublions pas: on aura beau emprisonner les disciples de Lenine, brûler leurs journaux, réprimer par la violence les séditions et les révoltes, tant que subsistera l'état de choses actuel, conséquences de la libre concurrence et d'une dictature économique sans âme, le communisme sera toujours à nos portes, il guettera avec la patience du fauve l'heure, l'instant favorable, pour tout saccager et tout renverser et établir une dictature à lui, devant qui nul ne trouvera grâce.

Jean BERTRAND,
aumônier général.

La canalisation du St-Laurent

The Annalist, 10 octobre 1940, nous apporte, sous le titre *The St. Lawrence Project: Power Plan Only an Opening Wedge for Larger Scheme* et sous la signature d'Ernest R. Abrams, un bon article sur la canalisation du Saint-Laurent. Après avoir retracé l'historique du projet, l'auteur montre comment le Sénat américain s'y est toujours opposé. Mais, fait important: ce qu'on lui avait toujours présenté jusqu'à récemment, c'était un projet de canalisation en vue d'établir sur le haut St-Laurent la navigation à eau profonde, l'aspect développement hydroélectrique n'ayant toujours été qu'accessoire et n'ayant guère été l'objet de discussions poussées, ni d'objections sérieuses.

C'est en ceci que réside l'habileté de l'actuel président des Etats-Unis: proposer le développement hydroélectrique du St-Laurent comme objet principal, l'aspect navigation étant cette fois relégué au second plan et les travaux entrepris à cette fin, au début, ne devant tenir qu'en des précautions prises pour ne pas ruiner tout espoir d'une amélioration des chenaux ou des canaux navigables, si plus tard on envisageait de rendre la navigation possible aux océaniques dans cette partie du fleuve. C'est d'ailleurs ce développement hydroélectrique qui préoccupe surtout l'auteur du *New Deal:* il constitue l'un des articles de son programme et le St-Laurent compte comme l'une des quatre sources d'énergie étatisées destinées à créer une concurrence aux intérêts privés.

Tel quel, le projet serait d'ailleurs loin, en temps normal, d'être assuré de l'assentiment du Sénat américain. D'abord tous les sénateurs qui y seraient favorables pour les fins de navigation, parce qu'ils en attendent une réduction des frais de transport du blé vers l'Europe, n'en voudraient plus si seul le développement hydroélectrique devait être en cause. Et les compagnies privées s'occupant de production d'électricité, plutôt silencieuses jusqu'ici sur le sujet parce qu'elles laissaient la parole aux adversaires du plan de canalisation pour fins de navigation, ne manqueraient pas de montrer leurs batteries.

Mais il y a la guerre. Et c'est au nom du patriotisme, de la défense nationale que le président Roosevelt tente de faire avaler la pilule aux adversaires du projet. A la vérité, démontre clairement M. Abrams, cet argument-là, s'il a plus de chance de réussir, n'est guère fondé. Ni au Canada, ni aux Etats-Unis, il n'est nécessaire de développer le St-Laurent pour combler les besoins actuels d'énergie électrique. "Malgré l'existence de larges disponibilités électriques tant dans l'est du Canada que dans le nord-est des Etats-Unis toutefois, en conclut-il, il y a peu de chances que le *New Deal* abandonne sa campagne pour le développement hydroélectrique du St-Laurent, dont pas un seul kilowatt-heure ne pourra servir à la défense nationale d'ici au moins cinq ans, et peut-être sept. Car le motif réel de cette campagne n'est pas tant le désir d'accélérer le programme de défense nationale que de mettre sur pied la dernière des "quatre grandes entreprises hydroélectriques étatisées aux Etats-Unis, avant qu'il ne soit trop tard.

Enfin ce développement électrique aidera ensuite à gagner la partie contre les adversaires du plan de navigation. Le refoulement de l'eau jusqu'au lac Ontario aura déjà considérablement amélioré la navigation sur le St-Laurent en noyant les obstacles de la section internationale des rapides. Sans doute cela ne suffirait-il pas à permettre le passage des océaniques: il faudra encore creuser certains canaux et chenaux déjà existants, au coût de centaines de millions de dollars. "Une fois que le développement hydroélectrique aura été fait toutefois, avec l'amélioration de la navigation qui en résultera indirectement sur une distance d'une centaine de milles, le projet de navigation aura une main dans l'engrenage *(the camel of navigation improvement will have his head in the tent)*." Il

(Suite à la page 8)

GATEAU
au MEL-O-ROL
recouvert de crème fouettée

Grands et petits raffoleront de ce NOUVEAU gâteau fait exclusivement avec de la nouvelle crème glacée MEL-O-ROL de la crème fouettée Joubert... Ce gâteau alléchant sera le clou de vos repas de famille et de vos réunions sociales, tant par son apparence appétissante que par son goût savoureux. Achetez-en pour vous-même et offrez-en comme cadeau. Commandez au département des Fantaisies Glacées.

Le gâteau au MEL-O-ROL
- est prêt à servir sur réception;
- se tranche facilement en parties égales;
- est fait en grosseurs de 8 à 20 portions;
- constitue le dernier cri en dessert à la crème glacée.

FRONTENAC 3121
J. J. Joubert LIMITÉE

S. E. Mgr Charbonneau félicite les Syndicats. . .

(*Suite de la 1ère page*)

compensés de nos efforts.

S. Exc. Mgr Charbonneau

"Je dois vous avouer que ce soir, j'ai appris bien des choses, a dit Son Exc. Mgr Joseph Charbonneau, en commençant. Il est vrai que je connaissais déjà les Syndicats catholiques pour avoir rencontré leurs chefs durant mon séjour à Ottawa, mais je dois vous dire que là-bas, ce mouvement n'a pas l'envergure du vôtre. Ce que j'ai entendu ce soir a été pour moi une révélation. Je ne pensais pas que votre mouvement avait pénétré dans tous ces domaines indispensables à la société.

"Je vous félicite de votre bon travail. La société n'était pas sympathique à l'union. Aussi lorsque l'idée vous est venue de vous unir, vous vous êtes trouvés presque seuls et obligés de résister contre l'opposition. Mais vous avez réussi. Je vous en félicite.

"L'Eglise ne cherche pas seulement à améliorer la vie spirituelle de l'homme, mais aussi sa vie temporelle. Ses principes de la doctrine sociale que vous avez faits vôtres nous viennent, non pas seulement des Papes, mais aussi de l'Evangile. Notre Seigneur lui-même nous a donné ces idées de justice et de charité. Je vous remercie de répandre partout ces grands principes."

Son Excellence ajouta que, depuis son arrivée à Montréal, on a attiré son attention sur plusieurs problèmes syndicaux. "Je les ai étudiés, a-t-elle dit, et vous pouvez compter sur mon appui. Je connais vos bonnes intentions et ce que vous avez fait dans le passé. Continuez à marcher de l'avant. Il est essentiel que vous travailliez avec courage et ténacité. Si je puis vous aider, je compterai avoir fait une bonne action, répandu la doctrine sociale de l'Eglise et rendu service à mon pays."

M. Alfred Charpentier

M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C., remercia Son Excellence de ses bonnes paroles et de ses encouragements prodigués aux chefs des syndiqués. Il traita ensuite de la nécessité pour les chefs d'étudier la doctrine sociale de l'Eglise, de se donner une formation morale et chrétienne, pour bien diriger les groupements qui leur sont confiés. "Il faut nous préparer au corporatisme, véritable but de notre syndicalisme", a-t-il dit en terminant.

Outre les dignitaires mentionnés plus haut, on remarquait aux côtés de Son Excellence, M. l'abbé A. Valois, aumônier adjoint; MM. Charles-Omer Bruneau, président du secrétariat général; Victor Gaudet, l'abbé A. Bovy, aumônier du Syndicat des fonctionnaires municipaux.

Message à tous les barbiers de la province

A titre de président de la Fédération des barbiers coiffeurs, je renouvelle à cet important corps syndical l'hommage de ma profonde gratitude pour la marque de confiance dont on a bien voulu m'honorer durant l'année écoulée.

Je profite de cette occasion pour rappeler à tous les barbiers coiffeurs de la province, et tout particulièrement à ceux de la métropole, la nécessité impérieuse d'adhérer en masse à nos syndicats catholiques. Cette adhésion massive est absolument indispensable, je le répète. Si les hommes de la profession veulent obtenir ce à quoi ils ont plein droit et dont ils ont le plus pressant besoin pour le bon fonctionnement de nos conventions collectives, savoir le droit de la charge aux clients, qui donnera justice aux patrons et permettra à ces derniers de payer des salaires humains basés sur le coût croissant de la vie et des conditions générales d'emploi qui soient vraiment raisonnables, c'est-à-dire qui marquent l'observance du respect qui convient pour la personnalité même des barbiers-coiffeurs.

Aujourd'hui, plus qu'hier, "l'union fait la force, c'est là sûrement une vérité en même temps qu'un mot d'ordre que je formule pour les intérêts généraux tant des patrons que des employés barbiers.

Espérons qu'au cours de l'année 1941 les barbiers-coiffeurs auront davantage le souci de leurs intérêts immédiats et qu'ils comprendront une fois pour toutes que le premier des devoirs est de s'unir à leurs camarades de travail déjà syndiqués ou de constituer une force sociale avec laquelle les autorités gouvernementales devront désormais compter.

L'année 1941 devra être une année syndicale par excellence pour les hommes de la profession. Je ne saurais terminer ce message sans avoir une bonne pensée pour tous les aumôniers des centres affiliés à la fédération qui se dévouent pour la cause syndicale, et je leur exprime toute la gratitude que leur doit notre mouvement; ces mêmes souhaits je les adresse de tout coeur également à tous mes supérieurs religieux et laïques et particulièrement aux officiers et aux délégués du conseil central dont j'ai l'honneur d'être le vice-président et au milieu de membres de la grande famille syndicale, catholique de la métropole et de la province.

P.-E. CABANA
Président des barbiers-coiffeurs de la province.

Vision chrétienne des événements actuels

Un sagace observateur, portant ses réflexions sur les événements tragiques survenus en Europe, voilà déjà plusieurs mois, et dont le dénouement tarde encore à venir, écrivait fort à propos les lignes suivantes:

"Il semble que ce soit maintenant le grand règlement de comptes, et qu'il ne doive pas se terminer avant que les hommes se soient humiliés devant Dieu, reconnus coupables et déterminés à faire pénitence, les Allemands comme les autres".

"Un enfant qui refuserait de reconnaître son père, le renierait et le combattrait, mériterait châtiment. Ainsi en est-il des hommes et des nations qui ne reconnaissent pas leur Père, leur Dieu, leur Créateur, leur Maître. Quand on est à ce point aveuglé et perverti, on n'est plus digne de vivre, à moins qu'on ne se repente. (...) Le monde en est plein de créatures humaines détournées de leur Fin, qui traînent dans la vie... Dieu attend avec une longue patience, à tel point que c'en est une tentation. Pour les bons, parce qu'ils disent: "Comment se fait-il que Dieu laisse impunies telle et telle choses? Serait-ce qu'Il n'existe pas?" Pour les méchants, qui, voyant leurs abominations impunies, disent: "Bah! Il n'y a pas de Dieu."

"Mais Dieu a fixé Lui-même les limites de sa patience. Quand ces limites sont atteintes, la colère divine se déchaîne et ne s'arrête qu'après avoir atteint son but, qui est d'amener les hommes au repentir et à la pénitence pour les sauver de la damnation. La colère de Dieu est adorable en elle-même, et elle est une dernière miséricorde pour les pécheurs, la suprême tentative de Dieu pour les sauver comme malgré eux. Ce que Dieu veut, c'est notre bonheur éternel. Il n'attache pas tant d'importance à notre bonheur terrestre, qui passe comme un éclair. Il le détruit sans hésiter, quand il le faut pour assurer notre bonheur au ciel."

Voilà chers auditeurs une vision chrétienne des événements et des desseins providentiels qui les conduisent.

Les vues du Créateur dépassent tellement celles de la créature qu'il n'est pas étonnant de nous sentir comme écrasés devant tant de tragédies qui sont, au regard humain, comme autant d'énigmes insolubles. Mais ces énigmes, les lumières de la Foi les rendent à demi transparentes, et c'est le devoir des chrétiens de s'appliquer à y découvrir "le doigt de Dieu", c'est-à-dire les signes de sa justice aussi bien que de son inlassable miséricorde.

J.-P. L.

(*L'Action Catholique*)

Décret relatif à l'industrie de la robe

(*Suite de la première page*)

dans la juridiction territoriale indiquée dans ladite requête, ont acquis une signification et une importance prépondérantes;

Attendu que les prescriptions de l'article 5 de ladite Loi ont été dûment suivies, en ce qui touche la publication des avis;

Attendu que des objections ont été formulées contre ladite requête et qu'elles ont été soumises à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé d'un représentant des parties contractantes et d'un représentant des objectants;

En conséquence, l'honorable ministre du Travail recommande son acceptation, conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite Loi 4 Geo. VI, chapitre 38, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes, tenant lieu des conditions décrites dans la *Gazette officielle de Québec* du 11 mai 1940:

I.—*Juridiction industrielle:*—(A) Le présent décret régit l'industrie de la fabrication ou production pour dames, tout genre et catégorie de robes, blouses, et jupes dépareillées, soit comme un ensemble, soit en plus d'une partie de l'ensemble, et tous vêtements y analogues, comprenant:

Ensembles, robes, vêtements de plage, de jeux et de sport, blouses, vestons, couvre-tout, manteaux d'intérieur, tabliers, kimonos et robes de chambre, et uniformes;

Le tout de toutes descriptions et matériels (*spuns*), soie artificielle, coton, laine ou mélange d'iceux; le tout non assujetti aux arrêtés ministériels nos 2375 et 2991 et leurs amendements.

Les effets suivants sont expressément exclus:

a.—Vêtements tricotés féminins, ou faits de tissus tricotés, quand les tissus et les articles ainsi fabriqués sont faits par et dans le même établissement;

b.—Vêtements faits de caoutchouc ou de matériel élastique;

c.—Habits de ski et pour la neige faits de laine, souquenille, ou matériels semblables, coupevent et jambières (*leggings*);

d.—Robes de bain, kimonos et robes de chambre faites de "*terry cloth*", édredon ou laine, flanelle, ou autre matériel d'une pesanteur de 8 onces ou plus à la verge carrée;

e.—Vêtements pour bébés, enfants et fillettes de toutes descriptions jusqu'à et y compris l'âge de six ans;

f.—Costumes de bain de tissus tricotés.

Quand les effets exempts ci-haut mentionnés, ou d'autres effets qui ne sont pas régis par le présent décret, sont fabriqués dans le même établissement ou atelier, ou conjointement avec les effets sujets à la juridiction de la présente industrie telle que définie, l'employeur doit séparer du reste de sa production la fabrication des effets exempts et des autres effets non visés par le présent décret.

Quand dans le même établissement ou atelier les mêmes employés, ou une partie des employés, sont obligés de travailler partiellement ou complètement sur les effets exempts ci-haut mentionnés ou sur d'autres effets qui ne sont pas régis par le présent décret ainsi que sur ces effets sujets à la présente juridiction, l'employeur et l'employé doivent tenir un registre exact des nombres d'heures, ou taux pour pièce faite et payée, non visés par le présent décret et quant aux effets sujets à la juridiction industrielle ci-haut mentionnée durant chaque journée et semaine de travail, et de la rapporter dans la manière décidée par le Comité paritaire administrant l'exécution du présent décret.

Quand un employeur manque, refuse ou néglige de se conformer aux stipulations des deux (2) paragraphes précédents, la production entière de son établissement sera, pour les fins du présent décret, considérée sujette à la juridiction de l'industrie telle que définie;

(B) Ce décret s'applique aussi à tous les manufacturiers, entrepreneurs, sous-entrepreneurs et détaillants manufacturiers qui fabriquent ou octroient des contrats pour la fabrication, dans leur propre établissement ou ailleurs, des vêtements compris dans la présente juridiction industrielle; mais cette convention ne s'appliquera pas au travail fait en dehors de l'atelier et reconnu dans l'industrie comme travail de garnitures (*trimmings*), et ou plissé, plissé-piqué et broderie.

(C) Ce décret ne s'applique pas: aux couturières, costumières qui travaillent exclusivement à ordre, dans les locaux de l'employeur, l'ouvrage de tailleuse pour des clients particuliers, selon les tailles, mesures, ou spécifications individuelles, pourvu que pas plus de cinq (5) personnes, y compris le coupeur, complètent toutes les opérations d'un vêtement, et pourvu que tels vêtements ne soient pas produits pour la revente par les magasins ou par les intermédiaires du marché de gros (*jobbers*).

II.—*Juridiction territoriale:*—La juridiction territoriale du décret comprend toute la province de Québec, laquelle, pour les fins de ce décret, est divisée en 2 zones:

Zone I:—Les salaires minima et les heures de travail s'appliqueront à l'île de Montréal et au territoire adjacent dans un rayon de vingt (20) milles; le tout formera la Zone I.

Zone II:—La province de Québec en dehors de la Zone I formera la Zone II et les salaires y seront fixés à un taux de dix (10%) pour cent moindre que les salaires de la Zone I.

III.—*Définition des métiers:*—*Opérateurs:*—Ceux qui, à l'aide de machines à coudre et selon les règles de l'art, assemblent tout effet quelconque visé par le présent décret, après que ledit vêtement a été taillé; ce terme comprend aussi les opérateurs travaillant ensemble (*section operators*) qui sont capables et qui actuellement à l'aide de machines à coudre et selon les règles de l'art, exécutent une ou plusieurs des opérations qui comprend le travail entier de la couture des vêtements énumérés dans ledit décret, mais ce terme ne comprend pas les ouvriers préposés au fonctionnement des machines suivantes, savoir: les machines à boutonnières, les machines à plisser, les machines à plisser et piquer, les machines pour faire les bords de robes et les machines pour poser les boutons-pression, et qui sont ci-après appelés "opérateurs de machines spéciales".

Presseurs et presseuses:—Ceux qui font le travail de presser partie ou totalité des effets compris dans la juridiction du présent décret après que le vêtement a été cousu par un opérateur.

Assistants-presseurs et assistantes-presseuses:—Ceux qui font le travail de pressage accessoire et le pressage à la pièce nécessaire pour que les effets ci-haut mentionnés soient prêts pour l'opérateur.

Examineuses:—Celles qui font le travail d'inspection du vêtement une fois terminé pour découvrir les défauts de style et ou de façon et qui ont une connaissance complète des qualités voulues pour les vêtements.

Ouvriers généraux:—Ceux qui font les divers ouvrages de manufacture accessoires à la fabrication des vêtements comme, par exemple, le coupage des fils, le nettoyage et les opérations de machines spéciales, machines à boutons-pression, machines à épinglage, machines à couper les bords des robes, ces diverses opérations n'étant pas limitatives eu égard aux divers travaux que peuvent exercer ces ouvriers généraux.

Finisseuses:—Celles qui font selon les règles de l'art l'opération de coudre à la main tous les détails, les garnitures ou autres ouvrages nécessaires pour terminer la fabrication du vêtement après qu'il a été cousu par l'opérateur, y compris, sans que les opérations suivantes soient limitatives, l'ouvrage de posage à la main des boutons-pression, des boutons, cravates, ceintures, boucles, oeillets, et le rabattage des bords.

Drapeuses:—Celles qui font le travail du drapage pour préparer le travail des finisseuses.

Définition des coupeurs par classes

Classe I.—Coupeurs compétents:—Ceux qui échelonnent et assortissent les tailles, sur les tissus ou et sur le papier, ceux qui étendent ou étirent les tissus, taillent aux ciseaux, à la machine, au couteau ou autrement, suivant les règles de l'art, tous les tissus bruts employés à la fabrication des vêtements visés par le présent décret.

Classe II.—Coupeurs semi-compétents:—Ceux qui font une partie mais non la totalité du travail des coupeurs compétents et qui ne marquent pas les tissus ou n'assortissent pas les tailles ni sur les tissus ni sur le papier, sauf sur les garnitures (*trimmings*). Un coupeur semi-compétent peut s'adresser au Comité paritaire pour obtenir la permission de faire le travail d'un coupeur de la classe plus élevée. Cet employé, obtenant pareille permission d'effectuer le travail de la classe voisine plus élevée, n'aura pas droit de poursuivre pour un salaire plus élevé que celui qu'il recevait en vertu de son dernier permis.

IV. — *Définition spéciale: — Employeurs et employés:*—Sans limiter en aucune façon les définitions contenues dans ledit décret, tout intermédiaire, détaillant ou autre personne ayant des vêtements fabriqués pour lui sera considéré comme un employeur: tout entrepreneur sera considéré en même temps comme employeur et employé, et tout employeur faisant personnellement le travail d'un ouvrier de l'industrie, tel que défini, devra être considéré comme un employé pour les fins de ce décret et sera sujet aux dispositions de ladite loi et dudit décret.

V. — *Travail effectué par un employeur:*—Excepté tel que défini dans les présentes, un employeur ne doit pas travailler aux métiers représentés dans son atelier durant la morte-saison ou la saison des échantillons; l'employeur peut faire ces ouvrages en toute autre saison pourvu qu'ils soient faits durant les heures de travail stipulées pour ses ouvriers par les clauses de ce décret.

Si l'employeur est une corporation, les termes de la présente clause s'appliqueront aux directeurs et actionnaires de cette corporation.

Si un employeur se prévaut du droit d'effectuer un travail tel que ci-dessus spécifié, il est convenu que tout le travail disponible dans l'atelier de l'employeur sera en tout temps divisé aussi également que possible entre tous les employés dudit atelier qui sont qualifiés pour effectuer le travail y compris l'employeur.

Nul employeur ou actionnaire dans une corporation, travaillant actuellement comme coupeur, opérateur ou presseur, n'aura le droit d'avoir un cou-

peur semi-compétent, un ou plusieurs assistants-opérateurs, un ou plusieurs sous-presseurs et ou un ou plusieurs presseurs à la pièce, à moins qu'il n'emploie au moins un coupeur compétent, un presseur et ou un opérateur suivant le cas, en plus de son propre ouvrage.

VI.—*Heures de travail:—a.*—Une semaine de travail consiste en quarante-huit (48) heures; toutefois, dans les établissements où la semaine de quarante-quatre (44) heures est en vigueur à la suite d'une entente spéciale avec l'Union ou autrement, ladite durée du travail ne pourra pas être augmentée.

b.—Répartition des heures de travail:—

1.—*Semaine de 48 heures:*—Dans les établissements travaillant quarante-huit (48) heures, la semaine de travail sera divisée en cinq (5½) jours et demi de la façon suivante: les quatre (4) premiers jours de la semaine, le travail commencera à 8 h. a. m. et se continuera jusqu'à 6 h. p. m. et le vendredi, de 8 h. a. m. à 5 h. p. m.; une (1) heure sera permise pour le repas du midi. Le samedi, le travail commencera à 8 h. a. m. et se continuera jusqu'à 12 h. (midi).

2.—*Semaine de 44 heures en 5½ jours:*—Dans les établissements où la semaine de 5½ jours est en vigueur, la semaine de travail sera divisée de la façon suivante: les cinq (5) premiers jours de la semaine, le travail commencera à 8 h. a. m., pour se continuer jusqu'à 5 h. p. m., avec une interruption d'une (1) heure pour le repas du midi, et le samedi, de 8 h. a. m. à 12 h. (midi).

3.—*Semaine de 44 heures en 5 jours:*—Dans les établissements où la semaine de cinq (5) jours est en vigueur, la semaine de travail sera divisée en cinq (5) jours de la façon suivante: les quatre (4) premiers jours de la semaine, le travail commencera à 8 h. a. m., pour se continuer jusqu'à 6 h. p. m., avec une interruption d'une (1) heure pour le repas du midi et le vendredi, de 8 h. a. m. à 5 h. p. m., avec une interruption d'une (1) heure pour le repas du midi.

c.—Dans tous les cas où la semaine de cinq (5) jours est ou est mise en vigueur, il sera défendu de revenir à une semaine de cinq (5½) jours et demi.

d.—Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire.

e.—Aucun travail ne sera exécuté le samedi après-midi. L'interruption d'une (1) heure pour le repas du midi aura lieu entre 12 h. (midi) et 1 h. p. m.

VII.—*Travail supplémentaire:*—Un travail supplémentaire de huit (8) heures sera permis chaque semaine durant les quatre (4) premiers jours de travail. tout travail supplémentaire sera payé à raison de temps et demi. Le travail supplémentaire ne devra pas durer plus de deux (2) heures par jour de travail. Lorsque requis de le faire, aucun employé ne devra arbitrairement refuser d'effectuer du travail supplémentaire, tel que ci-dessus spécifié. Durant la période du 1er avril au 15 juin, les employeurs auront le droit de déduire de la période de temps supplémentaire des ouvriers à la pièce tout le temps perdu par les ouvriers à raison de leur retard ou d'absence volontaire de leur travail.

Là où la semaine de 44 heures est en vigueur, les quatre (4) premières heures de travail supplémentaire seront payées aux taux réguliers.

VIII.—*Salaires minima pour travail à la semaine ou à la pièce:*—

Les taux minima suivants pour la semaine de 44 heures s'appliqueront aux employés énumérés ci-après:

	Par semaine
Coupeurs compétents, classe I	$34.00
Coupeurs semi-compétents, classe II	24.50
Etaleurs	12.50
Opérateurs	14.50
Drapeuses	14.00
Faiseuses d'échantillons	14.50
Finisseuses	12.75
Examineuses	12.50
Plieurs	11.00
Assistants-presseurs	11.00
Ouvriers généraux	11.00
Presseurs	22.65
Presseuses	14.00

Aucun taux à la pièce ne peut être fixé à moins qu'il ne soit égal aux minima ci-haut.

Clause spéciale pour l'augmentation des minima ci-haut:—Les échelles de salaires minima ci-haut seront augmentées après que ce décret sera mis en vigueur, mais seulement à condition que des minima et des heures de travail soient établis par la loi égaux à ceux de la même industrie dans la province d'Ontario:

Après six mois	*Par semaine*
Opérateurs	$14.95
Drapeuses	14.30
Faiseuses d'échantillons	14.95
Finisseuses	13.00
Assistants-presseurs	11.45
Ouvriers généraux	11.45
Presseuses	14.30

Après 12 mois	*Par semaine*
Opérateurs	$15.85
Drapeuses	14.75
Faiseuses d'échantillons	15.85
Presseuses	14.75

Après 18 mois	*Par semaine*
Opérateurs	$16.70
Drapeuses	15.70
Faiseuses d'échantillons	16.70
Presseuses	15.20

Les salaires des apprentis-coupeurs et des autres apprentis resteront tels que stipulés ci-après, mais si les augmentations précédentes sont mises en vigueur, le maximum dans chaque cas sera en accord avec les modifications ci-dessus dans les échelles de salaires.

IX.—*Défense de réduire les salaires et les taux:*—Il est défendu à tous les employeurs qui paient actuellement des taux de salaires à la semaine ou à la pièce plus élevés que ceux qui sont établis par le présent décret, de réduire ces dits taux qui devront être maintenus, soit que ces taux plus élevés soient fixés par des conventions entre des associations d'employeurs et des associations des employés, ou autrement. En particulier, les parties contractantes seront liées par les salaires actuellement en vigueur et fixées par la convention collective de travail consentie par eux-mêmes.

X.—*Apprentis:*—Les employeurs employant sept (7) coupeurs compétents et semi-compétents ou plus, auront droit d'employer un (1) apprenti. Les ateliers employant moins de sept (7) coupeurs compétents et semi-compétents n'auront pas le droit d'employer aucun apprenti.

Un apprenti coupeur est celui qui apprend le métier; et les apprentis-coupeurs qui travaillent pour la première fois dans l'industrie visée par le présent décret après la mise en vigueur dudit décret, doivent travailler selon l'échelle de salaires suivante:

	Par semaine
Pour commencer	$ 7.00
Après 6 mois	9.00
Après 12 mois	11.00
Après 18 mois	14.00
Après 24 mois	18.00
Après 30 mois	20.00
Après 36 mois	24.50

Subséquemment, le salaire sera le même que pour les coupeurs semi-compétents.

Le nombre des apprentis des autres métiers dans tout atelier, n'excédera pas quinze (15%) pour cent du nombre des employés d'un atelier donné. Un apprenti opérateur, finisseur, presseur, examinateur, ouvrier général, est un commencant et devra être payé d'après l'échelle suivante:

	Par semaine
Premiers six mois	$ 7.00
Deuxièmes six mois	8.40
Troisièmes six mois	10.00
Quatrièmes six mois	11.00

XI.—*Responsabilité du travail exécuté hors des ateliers:*—Chaque fois qu'un marchand de gros, un sous-entrepreneur, un détaillant, un entrepreneur, un manufacturier, ou toute autre personne, donne du travail à un atelier extérieur, et ce en vertu d'un permis spécial du Comité conjoint, ou non, tel marchand de gros, sous-entrepreneur, entrepreneur, détaillant, manufacturier ou toute autre personne, sera conjointement et solidairement responsable avec les personnes à qui le travail sera donné, des taux de salaires et conditions de travail, tel qu'établi par la présente convention.

XII.—*Travail à la maison défendu:*—Il est défendu de donner du travail aux ouvriers pour que ceux-ci le fassent à la maison.

XIII.—*Contrats individuels;*—Aucun employeur ne doit faire de contrats individuels avec un ou des employés visés par le présent décret, ni exiger ou accepter aucun dépôt, en argent comptant ou autres valeurs, d'un employé, et il est défendu de conclure aucune convention avec aucun employé en particulier, lui garantissant une durée d'engagement, sauf que l'employeur a le droit de retenir le salaire de pas plus de trois (3) jours d'ouvrage comme garantie d'avis de congé.

XIV.—*Système de contrats:*—A l'intérieur d'un atelier il est défendu d'accorder des contrats ou des sous-contrats, sauf lorsqu'un contrat général est octroyé pour tout l'ouvrage. En pareil cas, le manufacturier sera conjointement et solidairement responsable avec l'entrepreneur de l'application de tous les termes et conditions du présent décret.

XV.—*Jours fériés:*—Aucun travail ne doit être effectué durant les jours fériés suivants:

Noël,
Jour de l'An,
Vendredi Saint,
Fête de la St-Jean-Baptiste,
Fête de la Confédération,
Fête du Travail.

Les employés auront le droit de s'abstenir de travailler n'importe quel autre jour férié.

XVI.—*Horloge enregistreuse;*—Chaque employeur doit maintenir une horloge enregistreuse dans son atelier au moyen de laquelle tous les employés devront enregistrer leurs heures de travail.

XVII.—*Etats relatifs au travail à la pièce:*—Tous les employeurs devront fournir à leurs employés travaillant à la pièce, dans leur enveloppe de paie, un état indiquant clairement le nombre de pièces fabriquées ainsi que le taux relatif à chaque opération et le nombre d'heures de travail.

XVIII.—*Un seul système de travail:*—L'employeur aura le choix d'établir dans son atelier ou dans les différents départements de son atelier un système de travail à la semaine ou à la pièce ou les deux, pourvu que les taux de salaires soient en conformité avec le présent décret. Ceci ne permettra pas à l'employeur d'avoir un département opérant sur les deux bases, à la semaine e tà la pièce. Cette disposition ne s'appliquera pas aux faiseurs d'échantillons ou aux assistants-presseurs.

XIX.—*Permis:*—Le Comité conjoint pourra, si la preuve est jugée suffisante, émettre des permis spéciaux en faveur des employés dont la production est insuffisante, autorisant le travail à des conditions inférieures à celles qui sont stipulées par le présent décret.

XX.—*Dispositions générales:*—Tous les salaires devront être payés au complet en argent.

Il est aussi obligatoire pour tout employeur d'afficher une copie du présent décret dans un endroit bien en vue de son établissement, imprimée en français et en anglais, de façon que les employés puissent en prendre connaissance en tout temps.

XXI.—*Comité paritaire et inspecteurs:*—Le lieutenant-gouverneur en Conseil pourvoira la représentation juste et proportionnée de toutes les parties du Comité conjoint, y compris les parties contractantes de la convention, et tous les autres employeurs et employés sujets à la juridiction du décret. Un personnel suffisant d'inspecteurs qualifiés sera nommé. Ces inspecteurs ne doivent être associés avec aucune partie à la convention, soit une société d'employeurs ou une société d'employés, soit avec des employeurs ou employés indépendants.

XXII.—Ce décret remplace toutes les conventions particulières qui peuvent exister entre employeurs et employés, à l'exception des conventions collectives qui existent actuellement entre les diverses parties aux présentes, sauf que, dans aucun cas, les salaires payés ne doivent pas être inférieurs aux minima fixés dans le présent décret et que les heures de travail ne doivent pas être supérieures aux maxima fixés dans le présent décret.

Les établissements qui, le 1er mai 1940, étaient couverts par une convention en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (chapitre 253, S.R.Q., 1925), laquelle prévoit des dispositions définies et spécifiques relatives aux taux de salaires et à la durée du travail, continueront d'être régis par ladite convention légale jusqu'à son expiration.

XXIII.—*Durée du décret:*—Le présent décret sera en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et demeurera en force jusqu'au 1er avril 1942 et se renouvellera automatiquement d'année en année après cette date, à moins que soixante (60) jours avant le 1er avril de chaque année, l'une ou l'autre des parties à la présente convention ne donne avis à l'autre partie de son intention d'abroger ledit décret.

Certifié,

A. MORISSET,
Greffier du Conseil exécutif.

Chacun est l'artisan de sa fortune

• • •

Ce qu'on attribue au hasard est presque toujours la conséquence des qualités ou des défauts de chacun. Sauf de rares exceptions chacun est responsable de sa propre destinée. Comptez sur vous-même, et non sur les autres ou sur les événements. Votre avenir sera ce que vous l'aurez fait. Quoi que vous entrepreniez, il vous faut de l'argent. Pour en avoir, il faut économiser méthodiquement. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de $160,000,000
534 bureaux au Canada
66 succursales à Montréal

PLateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE** et **SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères LIMITEE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe

Dom Bellot, architecte bénédictin

Il donne une conférence, avec projections lumineuses, devant les briqueteurs et maçons

Le 3 janvier dernier, le Syndicat des briqueteurs et maçons, après son assemblée régulière, recevait la visite de Dom Bellot, architecte bénédictin et auteur des travaux de parachèvement de la basilique l'Oratoire Saint-Joseph, avec le concours des architectes Parent et Tourville.

Les journaux et les revues nous avaient permis de connaître un peu de ses travaux exécutés en Hollande, en France et en Angleterre, travaux d'érection d'églises, de monastères et d'écoles en briques. Mais il y a une grande différence entre entendre parler d'un personnage, qu'il soit artiste, peintre, sculpteur, architecte, et le voir, l'entendre lui-même dans une conférence pleine d'intérêt nous détailler toutes les ressources de son art dans un langage simple, pratique et à la portée d'un auditoire ouvrier. C'est pourtant ce qu'a fait le Rév. Père Bellot devant les briqueteurs et maçons qu'il avait bien voulu honorer de sa visite.

Il faut dire ici que plusieurs briqueteurs connaissaient déjà le célèbre architecte des constructions en briques. En effet, à Notre-Dame-du-Lac, dans la région de Magog, s'érige un magnifique monastère bénédictin dont les plans ont été préparés par Dom Bellot lui-même, et dont la surveillance des travaux d'exécution a été confiée à M. Molini, contremaître, membre du Syndicat des briqueteurs et maçons. Ce dernier a recruté ses ouvriers parmi les membres du Syndicat des briqueteurs et maçons de Montréal, et c'est pourquoi un certain nombre d'entre eux connaissent déjà Dom Bellot, qui, chaque semaine, va s'assurer si ses plans sont bien exécutés.

Durant sa conférence, le R. P. Bellot, à l'aide de projections lumineuses, nous a fait voyager à travers la Hollande, la France et l'Angleterre, où, en plusieurs endroits, il a fait surgir du sol de magnifiques églises, monastères construits uniquement de briques assorties, de béton ou de pierre servant de points d'appui à la brique.

Tous les auditeurs de cette conférence furent agréablement surpris des ressources que l'on peut tirer de la brique, considérée souvent comme du matériel de peu de valeur. Quel effet merveilleux les projections lumineuses eussent produit sur nos yeux si nous avions pu admirer la féerie des couleurs que le Père Bellot a su disposer dans toutes ses constructions, surtout dans ses églises et ses chapelles. Je ne suis pas en mesure d'apprécier à leur juste valeur toutes les belles choses dont le Père Bellot a donné de chacune une brève esquisse. N'aurait-il inspiré à tous ceux qui étaient là pour l'écouter que la fierté de leur beau métier, le désir de se perfectionner et de devenir un ouvrier compétent, le Révérend Père n'attendrait pas d'autre récompense.

Le Syndicat des briqueteurs et des maçons a eu une excellente idée d'inviter un tel conférencier, c'est un Syndicat qui vise à la perfection technique de ses membres et ne néglige rien pour leur progrès.

IMPR. ALLIÉS SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX MONTRÉAL CAN.

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée), Georges Pelletier, administrateur.

Le chômage dans notre province

Sait-on qu'en septembre 1940 50.2 pour cent de tous les chômeurs au Canada étaient des citoyens du Québec, bien que la population de notre province ne représente que 28 p. c. de toute la population du Canada et qu'en septembre 1938 notre pourcentage de chômeurs ne s'élevât qu'à 37.8 pour cent. Pourquoi le pourcentage des chômeurs québécois va-t-il en augmentant, alors qu'il diminue dans les autres provinces? Il y a là une anomalie inexplicable, à moins que nombre de nos gens soient tellement habitués à recevoir des secours directs qu'ils aiment mieux ne pas travailler. Espérons que l'établissement de nouveaux chantiers maritimes et industriels incitera plusieurs d'entre eux à se mettre au travail, afin que l'économie québécoise cesse de souffrir de cette véritable plaie du chômage.

(Le *Canada*, 15 janv. 1941.)

La calanisation du St-Laurent

(*Suite de la page* 5)

ne sera sans doute pas facile ensuite de l'en retirer, de sorte que le développement hydro-électrique du St-Laurent pour de soi-disant motifs de défense nationale "conduira éventuellement à la construction du plan complet de canalisation du St-Laurent, tel que prévu et rejeté dans le *St. Lawrence Deep Watrway Treaty* de 1932".

Encouragez nos annonceurs

ENCOURAGEZ NOS ANNONCEURS

CLairval 7902 — Service courtois et diligent
AQUILA LAPOINTE
ASSURANCES
Vie — Feu — Automobile — Vitrine — Vol — Accident — Maladie, etc., etc.
4466, RUE LAFONTAINE (Angle William-David) — MAISONNEUVE MONTREAL
MEMBRE DU CERCLE LEON XIII

Tél. FR. 0117 — Accommodation spéciale pour délégués
HOTEL LAFAYETTE
A.-H. PATENAUDE, prop.
Amherst et Demontigny (à proximité de l'édifice des Syndicats)

ANTONIO GARNEAU, C.R.
Avocat et procureur
BERTRAND, GARNEAU & PIGEON
276 ouest, rue St-Jacques, Montréal — HA. 7291